

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ABONNEMENT « TELEPHONIE PAR LE CABLE » (CLIENT PARTICULIER) au 01/03/08

1. Objet :

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de vente de la Régie, des prestations de services « Téléphonie » rendues sur son réseau câblé (ci-après désignée la Régie) conformément aux lois et règlements en vigueur. Accompagnées des conditions particulières de vente, qui sont signées par le client et qui prévalent sur les présentes, elles composent le contrat d'abonnement du client (« le Contrat »). Elles sont disponibles sur simple demande auprès de la Régie et consultables sur le site Internet www.laregie.fr.

2. Prestations de services :

Le contenu des services pour lesquels le client a opté est défini dans les conditions particulières.

Liste des services pouvant être souscrits par le client et figurant sur les supports commerciaux de la Régie :

- Formules d'abonnement à la Téléphonie via le réseau câblé par le biais d'un modem fourni au client par la Régie. Le client reconnaît et accepte que la Régie se réserve le droit, sans indemnités pour le client, d'interrompre toute communication dépassant deux (2) heures.
- NB : La Régie, par le biais de son service Téléphonie, ne garantit par le bon fonctionnement des alarmes vie, alarmes de maison et fax et attire l'attention des clients sur ce point avant toute souscription au service. La responsabilité de la Régie ne saurait donc être engagée si le client, bien qu'informé, opte tout de même pour le service.

Il est précisé que la Régie fournit un seul et unique modem au client pour les services Internet et Téléphonie.

A ce jour, pour toute souscription d'un service de Téléphonie, un abonnement à un service Internet par le câble est obligatoire.

3. Contractants :

Pour toute souscription d'un Contrat, le client doit fournir à la Régie une copie de sa carte d'identité. Un tiers peut être désigné comme payeur sur les documents contractuels du client. Néanmoins, ce dernier reste le cocontractant et est à ce titre pour la Régie son interlocuteur principal.

Le client est tenu d'informer la Régie de toute modification concernant ses coordonnées, son état civil (mariage, concubinage, divorce) et ses références bancaires afin que la Régie dispose d'informations à jour à tout moment. Toute modification du Contrat doit se faire par avenant signé par le client.

Pour toute souscription au service de Téléphonie, si le client souhaite conserver le numéro qui lui a été attribué par l'opérateur historique, le ou les contractant(s) doivent être le ou les titulaire(s) du contrat d'abonnement souscrit auprès de ce dernier. Une copie de la dernière facture liant le client et l'opérateur historique sera remise à la Régie lors de la souscription du Contrat.

4. Durée du Contrat :

Le Contrat est souscrit pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale d'un (1) an. Cette dernière est précisée aux conditions particulières. Dans le cadre d'un transfert de Contrat, une nouvelle période minimum d'un (1) an est appliquée à compter de la nouvelle date d'effet du Contrat.

5. Prise d'effet du Contrat et de la facturation des services :

Pour les logements non raccordés au réseau câblé, le service débute et le Contrat prend effet à compter de la date à laquelle le client a accès au réseau, date figurant sur l'appel de service signé par le client au moment de l'installation de la prise Internet dans son logement. La facturation commence au jour ouvré suivant.

Pour les logements déjà raccordés, le service débute et le Contrat prend effet à compter de la date d'ouverture du service correspondant soit à la date de signature du Contrat, soit à la date figurant sur l'appel de service signé par le client, soit à la date de remise au client du modem. La facturation commence au jour ouvré suivant.

Dans le cas d'un transfert d'abonnement, la date de prise d'effet, pour un logement déjà raccordé, correspond au jour ouvré suivant la date d'emménagement à la nouvelle adresse figurant sur l'avenant au contrat ou l'appel de service. Pour un logement non encore raccordé, la date de prise d'effet du transfert correspond à la date d'installation de la prise Internet figurant sur l'appel de service signé par le client. La facturation commence au jour ouvré suivant.

6. Prix et modalités de paiement :

La souscription au service de Téléphonie peut donner lieu à perception par la Régie d'un droit d'accès forfaitaire non restituable, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Le forfait est facturé conformément aux tarifs mensuels en vigueur mentionnés aux conditions particulières et dans le respect des conditions fixées par la Conseil d'Administration de la Régie.

Les communications téléphoniques hors forfait sont facturées aux tarifs en vigueur mentionnés dans le document commercial remis au client lors de la souscription au service de Téléphonie. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

Le forfait est payable d'avance et les communications sont payables à terme échu. Le paiement de l'ensemble de ces prestations se fait par mensualité et par prélèvement automatique chaque mois.

Les mises à jour des tarifs sont consultables sur le site Internet www.laregie.fr.

Le premier mois d'abonnement au service est facturé au prorata à compter de la date de prise d'effet du service souscrit. Un prorata est également appliqué lors d'une modification du Contrat en cours de mois.

Le prix mensuel de l'abonnement est susceptible d'être modifié par la Régie en cours de Contrat, y compris durant la période minimum. Si tel devait être le cas, la Régie informerait le client du nouveau prix dans les conditions de l'article 13 des présentes.

Le transfert d'abonnement dans le cadre d'un déménagement sur les zones de desserte de la Régie, si ce transfert est techniquement réalisable, est gratuit.

Le client est redevable du forfait mensuel jusqu'à la date de résiliation du service ou du Contrat.

7. Détail des éléments de facturation :

Le client peut accéder au détail des éléments de facturation sur son espace personnel accessible par le portail <http://allo.laregie.fr>. Le relevé détaillé des communications du client établi par la Régie est présumé exact. Le client peut néanmoins en apporter la preuve contraire en cas de contestation des numéros d'appel y figurant. Cette preuve doit être circonstanciée.

8. Dépôt de garantie :

Le modem est proposé gratuitement à la location moyennant versement par le client du dépôt de garantie qui est effectué dans le cadre d'un abonnement à Internet qui doit être souscrit préalablement au service de téléphonie.

9. Recouvrement des impayés :

A tout moment le client rencontrant des difficultés de paiement peut prendre contact avec la Régie afin d'analyser sa situation et de définir des modalités de paiement de sa dette, notamment d'un échelonnement. En cas d'impayés, le client est relancé par courrier. En l'absence de réaction, il est procédé à la déconnexion du ou des services concernés par les impayés, prestation faisant l'objet d'une facturation particulière au tarif en vigueur au jour de la déconnexion. Après une dernière relance écrite, la Régie se réserve le droit de transmettre les dossiers d'impayés à un Huissier de Justice ou à un service de recouvrement externe. Tous les frais judiciaires liés au recouvrement des créances impayées sont à la charge du client. Dans l'hypothèse où un tiers payeur est spécifié au contrat, le client n'est pas exonéré de son obligation de paiement en cas de défaillance dudit tiers et reste redevable du paiement de ses factures. Il est précisé que le client rencontrant des difficultés financières peut s'adresser à différents organismes susceptibles de lui accorder une aide.

10. Prescriptions :

Toute demande faite par le client en restitution du prix des prestations payées à la Régie se prescrit à l'issue d'une période d'un an à compter du jour du paiement.

Toute demande faite par la Régie au client, concernant des sommes dues au titre des prestations dont il a bénéficié, se prescrit à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'exigibilité des dites sommes.

11. Résiliation :

Dans certains cas, la fourniture de l'Internet peut s'avérer techniquement impossible (éloignement du point de raccordement, installation intérieure complexe...). Si une telle situation est constatée, le présent contrat deviendra automatiquement caduc. La Régie en informera le client par courrier et lui signalera ultérieurement toute évolution du réseau ou des conditions techniques qui permettrait d'envisager à nouveau le raccordement. Tous les paiements effectués par le client envers la Régie au titre du présent contrat et correspondant à la période pendant laquelle il n'aura pas pu bénéficier du service lui seront alors remboursés sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque forme de dédommagement lié à l'impossibilité d'exécuter la fourniture du service.

Le Contrat peut être résilié avant la fin de la période minimale définie à l'article 4, en cas de force majeure et de motifs légitimes tels que notamment licenciement, maladie, difficultés financières importantes, ou en cas de déménagement. Dans ce dernier cas, le client devra prévenir la Régie au moins huit (8) jours avant son déménagement et fournir à la Régie l'adresse à laquelle sa facture de résiliation devra être envoyée. Tout motif légitime devra être justifié à la Régie par le client.

A l'issue de la période minimale, le client peut résilier le Contrat à tout moment. La demande de résiliation doit être communiquée à la Régie par lettre recommandée AR. La résiliation prend effet à la fin du mois en cours si elle est reçue avant le dix (10) dudit mois, à la fin du mois suivant si elle est reçue après le dix (10), la date de résiliation prise en compte en cas de résiliation étant celle figurant sur le cachet de la poste de son courrier recommandé avec AR.

Chaque partie pourra également résilier le Contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par l'autre partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts, après avoir adressé à celle-ci un courrier recommandé de mise en demeure, resté infructueux pendant quinze (15) jours.

Cette résiliation pourra notamment intervenir en cas de non-respect par le client de ses engagements financiers. Néanmoins, pour le cas où le client aurait déposé un dossier de demande d'aide en vue de la prise en charge du montant de ses factures, le service Téléphonie est maintenu en service restreint jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'aide. Le service restreint comporte la possibilité pour le client de recevoir des appels, d'émettre des appels entre abonnés au service de Téléphonie proposé par la Régie sur ses zones de distribution, des appels d'urgence et des appels vers des numéros gratuits. En cas de refus de prise en charge de ses factures par le service d'aide et de non-paiement par le client, le service Téléphonie sera résilié.

La Régie se réserve également le droit de résilier unilatéralement le contrat si le client ne récupère pas son modem dans le délai d'un (1) mois suivant la signature du contrat. Dans ce cas, tous les travaux réalisés par la Régie telle l'installation de la ou des prises seront facturés au client au tarif en vigueur par la Régie.

12. Transfert du Contrat :

Lors de son déménagement, plutôt que d'exercer son droit de résiliation, le client peut opter pour un transfert de son Contrat à sa nouvelle adresse à la condition expresse que cette dernière soit raccordable au réseau câblé de la Régie, et qu'il soit à jour du paiement de ses factures de la Régie. Si tel est le cas, le génie civil en domaine public est pris en charge par la Régie et le génie civil en domaine privé est à la charge du client pour une maison individuelle et peut être pris en charge par la Régie pour un logement collectif. Le ou les droit(s) d'accès au service souscrit, quel que soit le type d'habitation, sont pris en charge par la Régie. En fonction des services souscrits avant le transfert, la prise correspondante sera installée gratuitement par la Régie, à raison d'une prise TV et/ou d'une prise Internet par logement. Le transfert peut être demandé par le client dans les trois (3) mois qui suivent la résiliation de son contrat. Le transfert peut éventuellement entraîner des modifications des services souscrits. Toute demande de transfert devra être suivie d'effet sous trois (3) mois à compter de la signature de l'avenant.

13. Modifications du Contrat par la Régie :

La Régie s'engage à informer le client par écrit, un mois à l'avance, de toute modification portant sur les prix ou les services fournis. Les modifications des services et des tarifs sont également disponibles sur le site Internet www.laregie.fr.

En cas d'acceptation expresse des modifications par le client, les nouvelles dispositions s'appliqueront à la date du changement effectif. En cas de non-acceptation expresse de ces modifications, le client aura la faculté de résilier le service concerné par la modification. Il devra procéder à cette résiliation par lettre recommandée, envoyée à la Régie au plus tard dans le mois suivant le changement effectif. A défaut de réponse du client, le service concerné se poursuivra aux nouvelles conditions à la date de modification effective, le client ayant la possibilité de résilier ce service, sans pénalité de résiliation ni droit à dédommagement, dans les quatre (4) mois suivant le changement effectif.

14. Restitution des matériels :

Lors de la résiliation du Contrat, le client a l'obligation de rapporter l'ensemble des éléments fournis par la Régie dans leur emballage d'origine. Cette restitution devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du service. La restitution fait l'objet d'un document écrit remis au client sur lequel sont indiqués les éléments restitués. Tout impayé pourra faire l'objet d'un recouvrement amiable puis judiciaire (frais correspondants à la charge du client).

A défaut de restitution du matériel dans les conditions précitées, la Régie facturera le prix correspondant au coût d'achat de ce matériel ou retenir partiellement ou totalement le dépôt de garantie pour couvrir les frais de remplacement ou de remise en état du modem et de ses accessoires.

La Régie ne remboursera le dépôt de garantie, qu'après vérification de la restitution complète du matériel mis à disposition (modem, emballage et accessoires) et du bon état et bon fonctionnement de l'ensemble.

15. Accès au réseau câblé et aux services :

L'accès au réseau câblé sera en principe assuré en permanence et la Régie fera ses meilleurs efforts pour garantir une continuité des services, sous réserve de contraintes et aléas indépendants de sa volonté affectant la continuité et la qualité du service, et ne pouvant être raisonnablement surmontés ou évités malgré les précautions prises lors de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du réseau.

Les contraintes et aléas peuvent être soit :

- inhérents aux matériels ou aux logiciels compte tenu des connaissances acquises en la matière et des technologies utilisables ;
- extérieurs au réseau dans le cas d'actions de tiers volontaires ou accidentelles, d'incendie, d'explosion, d'accident de toute nature.

Ces cas ne sont pas limitatifs et peuvent constituer un cas de force majeure pouvant entraîner une suspension temporaire des obligations des parties.

La Régie est autorisée à interrompre ses services pour effectuer des travaux de toute nature sur le réseau. Les travaux programmables à l'avance (entretien, extension, etc.) seront effectués, dans toute la mesure du possible, en dehors des heures de grande fréquentation des services, et le client en sera informé au moins quarante-huit (48) heures avant l'intervention. En cas d'interruption du service, la Régie prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour assurer sa remise en route dans les meilleurs délais.

Des interruptions non programmées peuvent survenir, notamment en cas de panne sur le réseau électrique ou d'évènements climatiques privant les abonnés de courant et entraînant par ricochet un arrêt du service Téléphonie. La Régie ne peut donc pas garantir un fonctionnement des services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des interruptions, notamment du service Téléphonie, peuvent également survenir en raison de la technologie de voix sur IP. Dans ce cas, la Régie fera également ses meilleurs efforts pour rétablir les services le plus rapidement possible.

16. Raccordement au réseau câblé :

Se reporter aux Conditions Générales du contrat d'abonnement à Internet.

17. Connexion aux services :

La fourniture des services par la Régie est subordonnée à la récupération par le client, à l'accueil de la Régie d'un modem ainsi que des éléments de reconnaissance nécessaires à la mise en œuvre desdits services. Ce matériel doit être récupéré par le client dans le mois suivant la date de signature du contrat.

La connexion aux services Téléphonie est réalisée par le client après introduction des éléments de reconnaissance fournis par la Régie qui seront demandés par le serveur avant chaque connexion. Les éléments de reconnaissance sont personnels. Dans son propre intérêt, le client est tenu de les garder confidentiels. En l'absence de faute de sa part, la Régie ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse de ces informations.

18. Propriété des installations et des matériels :

Les matériels installés par la Régie jusqu'à et y compris la prise Internet, sont mis à la disposition du client pour son usage exclusif et restent la propriété de la Régie. A ce titre, ils devront être maintenus en état de fonctionnement pendant toute la durée du Contrat. En particulier, la Régie demeure propriétaire d'au moins une prise Internet installées par la Régie dans le logement. Le client s'interdit de les endommager, de les démonter et de les emporter sous peine de se voir facturer leur réparation ou réinstallation dans le logement initial.

Le modem et leurs accessoires, remis au client par la Régie, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent être saisis, vendus, échangés ou prêtés à un tiers par le client.

Le modem est fourni dans son emballage d'origine et est accompagné de divers accessoires dont le détail figure sur le ou les reçu(s) remis au client. L'ensemble de ces pièces est placé sous la responsabilité du client qui en a la garde et est donc responsable de leur éventuelle détérioration, notamment en cas d'orage, d'intempéries ou d'une mauvaise utilisation de l'appareil, entraînant leur mise hors service. La remise en état ou le remplacement de ces éléments en cours de Contrat seront facturés au client, sauf en cas de détérioration imputable à la Régie.

19. Maintenance du réseau câblé :

Pour pouvoir assurer la maintenance normale du réseau câblé, le client autorise la Régie à accéder à toutes les installations raccordées au réseau câblé. Le client signalera immédiatement à la Régie tout dérangement survenu dans le fonctionnement de l'installation, qu'il s'engage à laisser visiter par les seuls agents mandatés par la Régie.

Ne sont pas considérés comme faisant partie de la maintenance normale et feront l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur au jour de l'événement, les interventions, dépannages et remises en état relatifs notamment aux :

- interventions liées à un dysfonctionnement des installations situées en aval de la prise ;
- interventions de la Régie sur les installations des clients à la demande de ces derniers ;
- interventions sur des équipements de la Régie utilisés de façon non conforme à leur destination normale ;
- chocs, dommages électriques, dégâts des eaux, incendies ou tout autre événement susceptible d'endommager les équipements de la Régie ;
- interventions sur les installations de la Régie par des tiers non habilités ;
- prestations d'installation de kit et de maintenance du modem, effectuées par la Régie au domicile du client. Avant toute intervention, le client devra effectuer une sauvegarde de ses fichiers, la Régie ne pouvant être tenue pour responsable d'éventuelles pertes de données ;
- déplacements des techniciens suite à un appel non justifié par un problème relevant de la maintenance normale.

20. Maintenance du matériel :

La maintenance du modem mis à disposition du client est de la compétence exclusive de la Régie. Le client s'interdit donc d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur ce matériel. La maintenance est assurée gratuitement par la Régie dans ses locaux et pendant ses horaires d'ouverture. Toute demande d'intervention consécutive à une mauvaise manipulation par le client ou un tiers fera l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur au jour de sa survenance.

21. Assistance téléphonique Internet et Téléphonie :

La Régie met à la disposition des clients, du lundi au samedi entre 8h et 21h (sauf jours fériés), une assistance téléphonique accessible via le numéro **0973 010 011**¹

Cette assistance ne prendra en compte que les questions strictement liées au fonctionnement du service de Téléphonie ou à l'utilisation des services fournis dans le cadre de l'offre de Téléphonie. En cas de modification des horaires et des prix de l'assistance téléphonique, la Régie s'engage à en informer préalablement le client dans les conditions de l'article 13 et à conserver un niveau de service équivalent.

22. Portabilité et Annuaire universel :

La portabilité consiste pour le client à pouvoir continuer à utiliser le numéro de téléphone fixe qui lui a été attribué par l'opérateur historique. Ce numéro ne peut être porté qu'une seule fois.

Si le client opte pour la portabilité dans les conditions particulières, la Régie en fait la demande à l'opérateur historique d'après les éléments fournis par le client. Cette demande entraîne la résiliation du contrat passé entre l'opérateur et le client. La portabilité du numéro de téléphone fixe ne pourra être effective que si la résiliation est acceptée par l'opérateur historique. Le client reste tenu de toutes ses obligations, notamment financières, envers l'opérateur historique jusqu'au jour de la résiliation. La Régie ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité de porter le numéro du client ni du refus opposé par l'opérateur historique.

Le client peut demander son inscription dans l'annuaire universel. Il est seul responsable de la conformité et de la mise à jour des informations qu'il transmet à la Régie.

¹ : Délai d'attente gratuit – Communication gratuite si appel depuis le réseau téléphonique de la Régie, facturée au prix d'un appel local si appel depuis un autre poste fixe, facturée selon opérateur si appel depuis un portable.

23. Responsabilités :

Responsabilité de la Régie :

Dans le cadre du contrat de Téléphonie, la Régie ne pourra être tenue pour responsable que des dommages personnels, directs et certains subis par le client, à l'exclusion de tout dommage indirect, causé par leur faute, à charge pour le client de prouver l'existence du dommage, le préjudice et le lien de causalité les liant. En l'absence de dol ou de faute lourde de la Régie, seuls les dommages prévisibles seront indemnisés.

La Régie ne saurait être tenue pour responsable des pannes, coupures de lignes, mauvaise configuration de matériel, des équipements, etc. qui ne sont pas sous son contrôle direct ou qu'elle n'a pas fournis, et notamment des liaisons de tout type assurées par d'autres prestataires.

La Régie est responsable de la qualité de la connexion depuis le nœud Internet jusqu'au point d'entrée du réseau, propriété de la Régie, au domicile du client.

Responsabilité du client :

L'abonnement et les éléments de reconnaissance, fournis par la Régie, sont personnels et ne peuvent en aucun cas être transférés à un tiers sous peine de résiliation immédiate. Il est expressément convenu que le client qui cède son Contrat en violation de l'interdiction ci-dessus, reste redevable du règlement du prix de l'abonnement et de l'intégralité des communications effectuées à la Régie.

Restent également à la charge du client, sans que puisse être recherchée la responsabilité de la Régie, les conséquences dommageables de ses fautes ou négligences ainsi que de celles des personnes ou des choses dont il a la garde.

24. Données personnelles :

Les données personnelles du client sont recueillies par la Régie dans le but de fournir, facturer, améliorer le service et optimiser sa qualité, ainsi que pour correspondre avec le client et lui transmettre des offres commerciales, en rapport avec le service souscrit, susceptibles de l'intéresser. A ces fins, les données personnelles sont stockées et traitées par la Régie, responsable du traitement, qui les communique exclusivement à ses sous-traitants dans les buts ci-dessus.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 06/01/78 modifiée dite "Informatique et libertés", le client dispose d'un droit d'opposition à tout traitement, et ce pour des motifs légitimes, d'un droit d'accès et de rectification ou suppression de ses données, à exercer auprès de la Régie par courrier.

25. Intégrité du Contrat :

Le Contrat ne peut être modifié que par avenant signé par la Régie et le ou les client(s) désigné(s) aux conditions particulières. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est déclarée nulle par un tribunal ou au regard d'une règle de droit ou loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du Contrat. Le fait, pour l'une ou l'autre des parties, d'omettre de se prévaloir d'une des dispositions du Contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

26. Juridiction compétente et droit applicable :

A défaut d'accord amiable, tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, sera soumis aux tribunaux compétents de Strasbourg. Le Contrat, rédigé en langue française, est soumis au droit français.

27. Vente à distance et rétractation :

Conformément aux articles L 121-20 et L121-20-2 du Code de la consommation, en cas de souscription du Contrat par un procédé de vente à distance, les clients ont la faculté d'exercer leur droit de rétractation en adressant un courrier recommandé à la Régie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de leur acceptation de l'offre de service, ce droit ne pouvant plus être exercé si la fourniture du service a commencé, avec l'accord du client, avant la fin de ce délai.

28. Démarchage et renonciation :

En cas de souscription du Contrat via un procédé de démarchage en présence des clients, ceux-ci ont la faculté d'exercer leur droit de renonciation en utilisant le formulaire ci-dessous. Ce droit doit être exercé dans le délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le délai expire un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas de démarchage, la juridiction compétente sera définie par le droit commun.

Reproduction intégrale des articles L121-23 et L121-24 à L121-26 du Code de la Consommation relatifs au **démarchage**.

Article L121-21

Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article L121-23

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un Contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce Contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du Contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du Contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L121-25 et L. 121-26.

Article L121-24

Le Contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce Contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du Contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L121-25

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du Contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux Contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

Article L121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

En cas de démarchage :
Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous :

ANNULATION DE COMMANDE

Code de la consommation, articles L121-23 à L121-26

Conditions :

1. Complétez et signer le formulaire.
2. L'envoyer par lettre recommandée **avec avis de réception**.

Adresse d'envoi : La Régie d'Electricité et de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen- 44, rue du Chemin de Fer 67110 Reichshoffen

3. **L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.**

Je soussigné(e), déclare annuler la commande ci-après :

- Nature du service commandé :
- Nom du client :
- Adresse du client :

Signature du client :